



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 février 2021

SOMMAIRE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UDDIRECCTE/SCRT/2021048-0001 du 17 février 2021 portant dérogation au repos dominical des salariés des commerces de vente au détail, de biens et de services, les dimanches 21 et 28 février 2021

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

. Décisions du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de la directrice du GIP Coopélog



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° UD DIRECCTE/SCRT/2021048-0001

**Portant dérogation au repos dominical
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services
les dimanches 21 et 28 Février 2021**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2021 fixant la durée des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 en application de l'article L. 310-3 du code du commerce,

Vu l'arrêté préfectoral N°UD DIRECCTE/SCRT/2021028-0001, du 28 janvier 2011, portant dérogation au repos dominical des salariés des commerces de vente au détail de biens et services les dimanches 7 et 14 février 2021,

Vu les demandes de dérogations au repos dominical, reçues à ce jour et émanant :

Des organisations professionnelles suivantes :

- Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité; du 21 janvier 2021;
- Fédération du Commerce et Services de l'Électrodomestique et du Multimédia, du 22 janvier 2021;
- Fédération du Commerce et de la Distribution, du 22 janvier 2021;
- Fédération du commerce et de la Distribution, du 22 janvier 2021 ;
- Fédération française du négoce, de l'ameublement et de l'équipement de la maison, du 22 janvier 2021
- Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active, du 25 janvier 2021;
- Alliance du Commerce, Fédération des enseignes de l'habillement, Fédération des enseignes de la chaussure et l'Union du grand commerce de centre-ville, du 2 février 2021;

Des établissements suivants :

- L'enseigne SPORT 2000 sise à Thuir (66300), du 27 janvier 2021;
- L'enseigne NOZ : SNC Perpignan (66000) et SNC Clairà (66530), du 3 février 2021;
- L'enseigne Carrefour Clairà (66530), du 9 février 2021.

visant à l'ouverture des commerces et des services les dimanches 21 et 28 Février 2021, en invoquant une baisse significative de chiffre d'affaires liée à l'instauration d'un couvre-feu national à 18h00,

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels,

CONSIDERANT que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales

nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

CONSIDERANT la généralisation à l'ensemble du territoire national d'un couvre feu à 18 heures, impactant significativement l'activité économique des commerces, et la nécessité de lisser le flux de la clientèle dans les horaires d'ouverture,

CONSIDERANT qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces,

CONSIDERANT que dans le respect du cadre procédural, les consultations ont bien été effectuées, auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan, de l'Association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;

CONSIDERANT que les organisations professionnelles demandeuses représentent les intérêts de l'ensemble des entreprises du commerce et des services,

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et services du département des Pyrénées-Orientales sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que les dimanches 21 et 28 Février 2021.

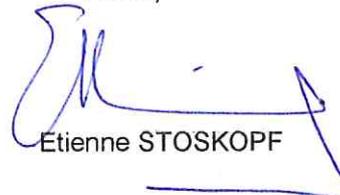
Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 Février 2021

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF



DECISION N° 2020/ 003
portant délégation de signature
de la Directrice du GIP « Coopélog »

La Directrice du GIP « Coopélog »

VU la convention constitutive du GIP ;
VU la délibération de l'assemblée générale du 17 juillet 2020 portant désignation de Madame Elsa FLEYFEL en qualité de Directrice du GIP « Coopélog » ;
VU les textes relatifs aux délégations de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Afin d'assurer la continuité de la prestation du GIP « Coopélog », en mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

Madame Fabienne GUICHARD, Directrice d'Hôpital

à l'effet de signer l'ensemble des actes de gestion et d'administration dudit groupement.

ARTICLE 2 : La décision prend effet à compter du 17 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (via le portail intranet et l'affichage simultané dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier) ou de sa communication expresse aux membres du groupement composant l'assemblée générale de celui-ci. Elle sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier de la Recette-Perception.


coopélog
GIP COPELOG
Avenue du Roussillon - BP 22
66301 THUIR Cedex

Fait à THUIR, le 17 juillet 2020
En 2 exemplaires originaux
La Directrice,


E. FLEYFEL

Spécimen de signature de la délégataire précédé de la mention « Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation


DESTINATAIRES :

- Intéressée
- M. le Trésorier Principal
- Dossier et Chrono des décisions du GIP

GIP « Coopélog »
Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY
Avenue du Roussillon – BP 22 – 66301 THUIR Cedex
Tél : 04.68.84.66.00



DECISION N° 2020 / 005
portant délégation de signature
de la Directrice du GIP « Coopélog »

La Directrice du GIP « Coopélog »

VU la convention constitutive du GIP ;

VU la délibération de l'assemblée générale du 17 juillet 2020 portant désignation de Madame Elsa FLEYFEL en qualité de Directrice du GIP « Coopélog » ;

VU les textes relatifs aux délégations de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1er : En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Emeline MENARD, Adjointe des Cadres Hospitaliers**

à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au fonctionnement du GIP « Coopélog » et rentrant dans le champ de l'article I.1 du règlement intérieur.

ARTICLE 2 : La décision prend effet à compter du 17 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (via le portail intranet et l'affichage simultané dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier) ou de sa communication expresse aux membres du groupement composant l'assemblée générale de celui-ci.

Elle sera transmise sans délai à l'Agent(e) Comptable du GIP.



GIP COPELOG
Avenue du Roussillon - BP 22
66301 THUIR Cedex

Fait à THUIR, le 17 juillet 2020
En 2 exemplaires originaux
La Directrice,

E. FLEYFEL

Spécimen de signature des délégataires précédé de la mention « Bon pour acceptation »

" Bon pour acceptation "

DESTINATAIRES :

- Intéressé
- Agent(e) Comptable du GIP
- Dossier et Chrono des décisions du GIP

DECISION N° 2020/ 004
portant délégation de signature
de la Directrice du GIP « Coopélog »

La Directrice du GIP « Coopélog »

VU la convention constitutive du GIP ;

VU la délibération de l'assemblée générale du 17 juillet 2020 portant désignation de Madame Elsa FLEYFEL en qualité de Directrice du GIP « Coopélog » ;

VU les textes relatifs aux délégations de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Afin d'assurer la continuité de la prestation du GIP « Coopélog », en mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

Monsieur David MARTINEZ, Directeur des Affaires financières

à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au fonctionnement dudit groupement, à savoir :

- l'émission de titres et de recettes,
- les mandats de dépenses et règlement des factures

ARTICLE 2 : La décision prend effet à compter du 17 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (via le portail intranet et l'affichage simultané dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier) ou de sa communication expresse aux membres du groupement composant l'assemblée générale de celui-ci.
Elle sera transmise sans délai à Monsieur le Trésorier de la Recette-Perception.



GIP COPELOG
Avenue du Roussillon - BP 22
66301 THUIR Cedex

Fait à THUIR, le 17 juillet 2020
En 2 exemplaires originaux
La Directrice,



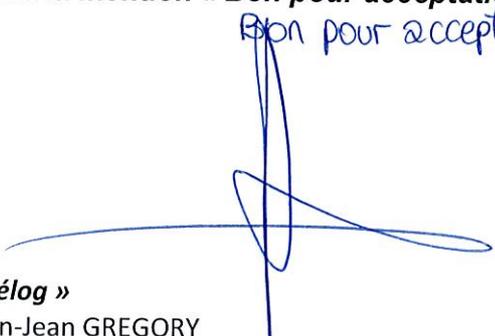
E. FLEYFEL

Spécimen de signature du délégataire précédé de la mention « Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation

DESTINATAIRES :

- Intéressé
- M. le Trésorier Principal (Thuir et Ile-sur-Têt)
- Dossier et Chrono des décisions du GIP



GIP « Coopélog »
Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY
Avenue du Roussillon – BP 22 – 66301 THUIR Cedex
Tél : 04.68.84.66.00



DECISION N° 2021 / 003
portant délégation de signature
de la Directrice du GIP « Coopélog »

La Directrice du GIP « Coopélog »

VU la convention constitutive du GIP ;

VU la délibération de l'assemblée générale du 17 juillet 2020 portant désignation de Madame Elsa FLEYFEL en qualité de Directrice du GIP « Coopélog » ;

VU les textes relatifs aux délégations de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1er : En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Marlène MENDEZ, Adjointe des Cadres**

à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au fonctionnement du GIP « Coopélog » et rentrant dans le champ de l'article I.1 du règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (via le portail intranet et l'affichage simultané dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier) ou de sa communication expresse aux membres du groupement composant l'assemblée générale de celui-ci.
Elle sera transmise sans délai à l'Agent(e) Comptable du GIP.

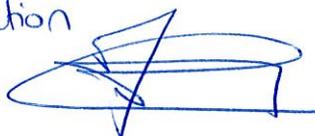

coopélog
GIP COPELOG
Avenue du Roussillon - BP 22
66301 THUIR Cedex

Fait à THUIR, le 11 janvier 2021
En 2 exemplaires originaux
La Directrice,


E. FLEYFEL

Spécimen de signature des délégataires précédé de la mention « Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation



DESTINATAIRES :

- Intéressée
- Agent(e) Comptable du GIP
- Dossier et Chrono des décisions du GIP



EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 17 JUILLET 2020

N° D'ORDRE : 01/2020

Objet : Nomination d'un nouveau Directeur du Groupement Intérêt Public Coopélog

Personnes présentes :

Mme Fabienne GUICHARD représentante du CH de Thuir, de l'EHPAD de Thuir et de l'EHPAD d'Ille sur Têt
Mme Elsa FLEYFEL, Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Thuir
M. Stéphane GILLES, Agent comptable à la DDFIP
Mme LELAURAIN, Vice-présidente de la Communauté de communes des Aspres
M. Raymond LEMORT, Vice-Président de la Communauté de communes des Aspres
M. Raphaël LOPEZ, Représentant du CCAS d'Ille sur Têt
M. David MARTINEZ, Directeur des Finances et de l'Activité Hospitalière au Centre Hospitalier de Thuir
M. Aurélien MEUNIER, Responsable cuisine au Centre Hospitalier de Thuir
Mme Valérie MINDAN, Représentante du personnel au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Thuir
Mme Josiane PONTICACCIA DÖRR, Conseillère communautaire à la Communauté de communes des Aspres

Personnes excusées :

M. William BURGHOFFER, Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Ille sur Têt
Mme Marina GONCALVES, Responsable plateforme logistique au Centre Hospitalier de Thuir
Mme Sylvia PENA, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes des Aspres
Mme Fabienne VIDAL, Directrice Adjointe de la Communauté de communes des Aspres

Madame Fabienne GUICHARD rappelle que, lors de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2019 et conformément à la convention constitutive, il a été désigné Monsieur Nicolas RAZOUX en qualité de Directeur du GIP COOPELOG.

Monsieur Nicolas RAZOUX ayant quitté l'établissement, il appartient à l'Assemblée Générale de désigner un nouveau Directeur.

Mme Fabienne GUICHARD propose de nommer Mme Elsa FLEYFEL, Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Thuir, Directrice du GIP COOPELOG.

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6134-1 à L. 6134-2 ;
Vu le décret N°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret N°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret N°2013-292 du 5 avril 2013 susvisé ;
Vu la convention constitutive du Groupement Intérêt Public COOPELOG ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0022 en date du 18 décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public dénommé « COOPELOG » ;
Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Léon-Jean-Gregory dans sa séance du 25 avril 2014 ;
Vu la délibération du conseil d'Administration de l'Etablissement pour personnes Agées Dépendantes « Simon Violet Père » dans sa séance du 25 avril 2014.
Vu la délibération du conseil d'Administration de l'Etablissement pour personnes Agées Dépendantes « Résidence Saint Jacques » dans sa séance du 23 avril 2014.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

L'Assemblée Générale GIP COOPELOG

Désigne Madame Elsa FLEYFEL en qualité de Directrice du « GIP COOPELOG » à compter du 17 juillet 2020.

Autorise

Madame Elsa FLEYFEL à occuper ses fonctions à compter du 17 juillet 2020.

Fait à THUIR, le 17 juillet 2020
En 3 exemplaires originaux
Dont un remis ce jour à l'intéressé(e)

La Présidente,



F. GUICHARD